



Recueil officiel des lois fédérales

N° 21 31 mai 1994

- 1156 Octroi du titre d'«œnologue» aux diplômés des écoles d'ingénieurs ETS, orientation œnologie
- 1158 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1160 Reconnaissance et exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires. Convention
- 1161 Transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR. Convention TIR

Ordonnance relative à l'octroi du titre d'«œnologue» aux diplômés des écoles d'ingénieurs ETS, orientation œnologie

du 3 mars 1994

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 43, 2^e alinéa, lettre m, et 6^e alinéa, de l'ordonnance du 13 décembre 1993¹⁾ sur la formation professionnelle agricole (OFPA),

arrête:

Article premier Titre reconnu

Toute personne ayant suivi une formation dans une des écoles d'ingénieurs ETS reconnues par la Confédération, orientation œnologie, et ayant réussi l'examen final, est autorisée à porter officiellement le titre d'«œnologue».

Art. 2 Octroi rétroactif du titre

¹ Toute personne ayant suivi, par le passé, une formation dans le domaine de l'œnologie²⁾ dans une des écoles d'ingénieurs ETS reconnues par la Confédération et ayant obtenu le titre d'«ingénieur ETS», peut demander l'autorisation de porter le titre d'«œnologue».

² La demande d'attribution rétroactive du titre d'«œnologue» doit être adressée à la direction de l'école d'ingénieurs ETS qui a délivré le diplôme avec mention «ingénieur ETS». Si la demande est approuvée, la direction établit un nouveau diplôme.

Art. 3 Taxe

Le candidat est tenu de verser la taxe fixée par l'école d'ingénieurs ETS pour l'examen de la demande et le nouveau diplôme.

Art. 4 Voies de droit

Les décisions concernant l'octroi du titre d'«œnologue» peuvent faire l'objet d'un recours. Les voies de droit et la procédure sont régies par le règlement des écoles d'ingénieurs ETS et par les dispositions générales de la procédure administrative fédérale.

RS 412.191.07

¹⁾ RS 915.1; RO 1994 38

²⁾ Art. 57, 2^e al., de l'OFPA du 25 juin 1975 (RO 1975 1096), abrogé par l'art. 72, let. a (RO 1994 38)

Art. 5 Liste des titres

Les écoles d'ingénieurs ETS tiennent une liste des titres conférés rétroactivement.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 3 mars 1994.

3 mars 1994

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N36742

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 16 mai 1994

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois de juin 1994:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	44.80	1103.1110	1.80
3020	399.90	1190	121.—
		1910	121.—
ex 0402.1000	318.70		
ex 2110	522.60	1104.1910	121.—
ex 2120	1145.—	2910	121.—
ex 9110	190.80	ex 3000	121.—
ex 9910	190.80		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1054.70	1200	22.20
ex 0010	791.70	9900	22.10
ex 0090	851.70		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	121.—	3020	13.20
		4010	22.20
1102.1010	121.—	4021	63.—
9011	121.—	4029	13.20

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1994 997

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1994.

16 mai 1994

Département fédéral des finances:
Stich

N36733

**Convention du 2 octobre 1973
concernant la reconnaissance et l'exécution
de décisions relatives aux obligations alimentaires**

RS 0.211.213.02; RO 1976 1559

Champ d'application de la convention le 20 avril 1994, complément¹⁾

Etats parties	Succession (S)	Entrée en vigueur
Slovaquie ²⁾	26 avril 1993 S	1 ^{er} janvier 1993
République tchèque ²⁾	28 janvier 1993 S	1 ^{er} janvier 1993

Réserves

Slovaquie

La République slovaque maintient la réserve faite par la Tchécoslovaquie (RO 1976 1569).

République tchèque

La République tchèque maintient la réserve faite par la Tchécoslovaquie (RO 1976 1569).

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1569, 1977 1656, 1979 1561, 1980 639, 1981 510, 1982 668, 1983 1436, 1985 488, 1987 837 et 1988 2018.

²⁾ Réserves, voir ci-après.

**Convention douanière du 14 novembre 1975
relative au transport international de marchandises
sous le couvert de carnets TIR
(Convention TIR)**

RS 0.631.252.512; RO 1978 1281

Texte original

I

Modification de l'article 16 et de l'annexe 8

Approuvée par le Conseil fédéral le 14 mars 1994
Entrée en vigueur le 24 juin 1994

Article 16, dernières phrases

... Ces plaques seront disposées de façon à être bien visibles. Elles seront amovibles ou fixées ou conçues de telle manière qu'elles puissent être retournées, couvertes ou pliées ou qu'elles puissent indiquer de quelque autre façon qu'une opération de transport TIR n'est pas en cours.

Annexe 8, article 6

Un quorum d'au moins le tiers des Etats qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre des décisions.

II

Champ d'application de la convention le 31 mai 1994, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Arménie	8 décembre	1993 A	8 juin	1994
Bélarus	5 avril	1993 A	5 octobre	1993
Bosnie-Herzégovine	1 ^{er} septembre	1993 S	6 mars	1992
Croatie	3 août	1992 S	8 octobre	1991
Estonie	21 septembre	1992 A	21 mars	1993
Lettonie	19 avril	1993 A	19 octobre	1993
Lituanie	26 février	1993 A	26 août	1993
Macédoine	2 décembre	1993 S	17 septembre	1991
Moldova	26 mai	1993 A	26 novembre	1993
Slovaquie ²⁾	28 mai	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	6 juillet	1992 S	25 juin	1991
République tchèque ²⁾	2 juin	1993 S	1 ^{er} janvier	1993

Réserves**Slovaquie**

La succession par la Slovaquie comprend la réserve faite précédemment par la Tchécoslovaquie (RO 1981 1434).

République tchèque

La succession par la République tchèque comprend la réserve faite précédemment par la Tchécoslovaquie (RO 1981 1434).

N36634

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 1368, 1979 1258, 1980 1716, 1981 1434, 1982 1445, 1983 246, 1984 570 875, 1985 867, 1987 1025 et 1990 1605.

²⁾ Réserves, voir ci-après.

AS-1994-21 vom 31.05.1994 (S. 1155-1162)

RO-1994-21 du 31.05.1994 (p. 1155-1162)

RU-1994-21 del 31.05.1994 (p. 1155-1162)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	1994
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Datum	31.05.1994
Date	
Data	
Seite	1155-1162
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 262

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.